

LOI RELATIVE A LA MODIFICATION ET A L'ADJONCTION  
DE CERTAINS ARTICLES A LA LOI SUR LES  
UNIVERSITES(\*)

*Article premier* : Les articles 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 39, 40, 43, 45, 46, 48, 52, 54, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 69, 71, 72, de la loi sur les Universités No: 4936 du 13.6.1946 sont modifiés comme suit :

*Article 5*

L'Assemblée générale de la Faculté se compose des professeurs et des docents (ainsi que des chargés de cours pour les matières n'ayant pas de docent chargé directement de l'enseignement).

L'Assemblée générale statue sur les points se rapportant aux travaux académiques des Facultés. Elle donne son avis sur les projets de loi et de règlements intéressant la Faculté. Elle prépare les projets de règlement simple (yönetmelik), de même que les programmes, et les soumet au Sénat.

L'Assemblée générale se réunit au commencement et à la fin de chaque semestre. Si les points de l'ordre du jour n'ont pas pu être réglés dans une première séance on tient autant de réunions qu'il est nécessaire pour épuiser l'ordre du jour.

Dans les cas où le Conseil d'administration l'estime nécessaire, ou si le 1/3 des membres de l'Assemblée générale le demande par écrit, le doyen convoque celle-ci en réunion extraordinaire.

*Article 6*

Le Conseil des professeurs se compose des professeurs de la Faculté ainsi que des docents chargés d'assurer un enseignement à titre indépendant, auxquels sont adjoints des docents en nombre égal à la moitié des professeurs.

---

(\*) Loi No: 115 du 27.10.1960 (J. Off. No 10 641 du 28.10.1960); Voir la traduction de la loi No 4936 dans les ANNALES No 2. 1952.; p. 506-541.

Si le nombre des professeurs est impair dans le calcul du rapport les demis sont portés à l'unité.

Les docents qui participeront au Conseil des professeurs sont choisis d'après leur ancienneté dans la fonction de docent.

Si ceux qui occupent le dernier rang ont la même ancienneté, des participants seront choisis par le sort au début de chaque année universitaire.

Les questions budgétaires de la Faculté, les élections, de même que les affaires confiées à la Faculté par des lois et des règlements spéciaux, ou les affaires soumises par le Conseil d'administration, font l'objet d'une délibération et d'une décision du Conseil des professeurs.

Les propositions concernant l'institution, la suppression ou la fusion des chaires et des Instituts sont prises par le Conseil des professeurs.

Pour celles de ces affaires qui nécessiteraient de nouveaux crédits et cadres il y a lieu d'appliquer les dispositions générales.

#### *Article 7*

Le Conseil d'administration, sous la présidence du Doyen, se compose, pour une durée de deux ans, de sept membres de l'enseignement, soit : le précédent Doyen ayant repris ses fonctions d'enseignement, trois professeurs élus par le Conseil des professeurs parmi les professeurs et deux docents élus parmi les membres du Conseil des professeurs par ce même Conseil.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions et mesures en vue d'assurer l'application des règlements d'administration publique et des arrêtés ministériels relatifs à la Faculté ainsi que les décisions des Conseils; le Conseil assiste le Doyen dans l'exercice de toutes ses fonctions.

Toutes les questions relatives aux étudiants sont soumises à l'examen du Conseil d'administration de la Faculté.

Les questions concernant l'immatriculation, l'exclusion, la discipline, l'enseignement et les examens donnent lieu à des décisions discrétionnaires et définitives. Toutefois, on peut recourir à une opposition auprès du Sénat pour les décisions d'exclusion, dans un délai de 5 jours à dater de leur notification aux intéressés.

Ces décisions du Conseil d'administration et du Sénat ne peuvent faire l'objet d'aucune autre voie de recours.

Dans l'étude des questions intéressant le personnel auxiliaire de l'enseignement, ou les étudiants, le Conseil d'administration peut s'enquérir de leur connaissance en la matière en invitant deux représentants. D'autre part, au début de chaque semestre, les étudiants, ainsi que le personnel auxiliaire de l'enseignement, communiquent leurs problèmes communs au Conseil d'administration par l'intermédiaire de leurs représentants.

Les représentants du personnel auxiliaire sont élus au début de chaque année universitaire par le personnel auxiliaire en entier; ceux des étudiants sont élus par les étudiants de la Faculté.

Les modes d'élection de ces représentants sont indiqués dans les règlements d'Université qui les concernent respectivement.

#### *Article 8*

Le Doyen est élu pour une durée de deux ans, à la majorité absolue, par le Conseil des professeurs parmi les professeurs du cadre de la Faculté.

Le Doyen dont le mandat est terminé peut être réélu pour une nouvelle période de deux ans. Toutefois, le doyen qui a rempli la période de son mandat ne peut être réélu avant une durée de 4 ans. Si le Doyen se démet de ses fonctions avant d'avoir terminé son mandat un nouveau doyen est élu pour remplir la période restante du mandat.

Le Doyen est le représentant de la personnalité morale de la Faculté ainsi que de celle des Institutions rattachées à la Faculté. Il préside les Conseils de la Faculté et assure l'exécution de leurs décisions.

Le Doyen se fait remplacer pendant son absence par un des professeurs encadrés du Conseil d'administration de la Faculté. Un nouveau doyen est élu au cas où l'intérim dure plus de six mois.

Le Doyen assure l'administration générale de la Faculté, le fonctionnement régulier des chaires, des Instituts, des laboratoires, des Ecoles et Institutions rattachées à la Faculté, l'assiduité aux cours, aux séminaires, et aux examens des membres de l'ensei-

gnement, l'accomplissement convenable des devoirs attribués par les règlements à ceux-ci et au personnel auxiliaire; pour cela il fait des contrôles nécessaires toutes les fois qu'il le juge opportun.

Le Doyen est responsable, avec le membre de l'enseignement intéressé, du non accomplissement de ces activités. Il soumet au Conseil des professeurs les irrégularités qu'il constate dans ses contrôles afin de prendre les mesures nécessaires.

Les décisions du Conseil des professeurs concernant un membre de l'enseignement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du Sénat.

Les membres de l'enseignement ont un droit de recours auprès du Sénat pour les décisions du Conseil des professeurs qui les concernent.

Le Doyen assure la distribution au début de chaque semestre, des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administrations de la Faculté à tous les intéressés.

#### *Article 10*

Le Sénat, sous la présidence du Recteur, se compose du Recteur précédent ayant repris ses fonctions dans l'enseignement, des doyens, de deux professeurs choisis pour une durée de deux ans par le Conseil des professeurs de chaque Faculté parmi ses membres ainsi que du représentant de chaque Ecole rattachée directement à l'Université ou aux Facultés. Ce dernier sera élu par les professeurs et les docents desdites Ecoles, pour une durée de deux ans, parmi les membres du corps enseignant, portant le titre du professeur d'Université.

Le Sénat prépare les projets de lois intéressant l'ensemble de l'Université, ainsi que les projets de règlements et d'instructions de même nature.

Il prend des décisions au sujet des affaires relatives à l'Université.

Il examine les proposition des Assemblées générales des Facultés, relatives aux projets de lois et règlements et leurs décisions sur les instructions ainsi que les instructions, les décisions et les propositions des Conseils de professeurs concernant le budget, les élections, la fondation, la suppression ou la fusion des chaires

et des Instituts et les met en application. Il remplit les fonctions qui lui sont confiées par les lois et les règlements. Il décerne des grades et des titres académiques à titre honorifique ne dépendant pas d'un examen.

Les opérations administratives et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil des professeurs des Facultés, non approuvées par le Sénat, seront examinées à nouveau par lesdits conseils intéressés.

Les décisions des Conseils de Faculté, soumises une seconde fois au Sénat font l'objet d'une solution irrévocable du Sénat.

Les règlements entrent en vigueur après l'approbation du Sénat. Les projets de lois et de règlements, élaborés par les Sénats, sont soumis, avec leur exposé des motifs, au Ministre de l'Education Nationale.

Les oppositions formulées contre les opérations et décisions des Assemblées générales et des Conseils de professeurs des Facultés, à l'exclusion de celles qui sont définitives, en vertu du paragraphe 3 de l'article 7, sont examinées par le Sénat qui statue sur elles.

Les décisions du Sénat, à l'exclusion de celles qui se rapportent aux questions de discipline des membres de l'enseignement, sont définitives et aucune voie de recours contre elles n'est admise auprès d'une autre autorité.

#### *Article 12*

Le Recteur est élu par une réunion commune des Conseils de professeurs des Facultés, à la majorité absolue et pour une durée de deux ans, parmi les professeurs encadrés, à condition d'appartenir à chaque session d'élection à une autre Faculté.

Chaque Faculté ayant eu son tour d'élection au rectorat on suit le même ordre pour les élections suivantes.

Le Recteur est le représentant de la personnalité morale de l'Université. Il préside les Conseils de l'Université et applique leurs décisions. Il assure la coordination des travaux entre les diverses Facultés. Le Recteur se fait remplacer pendant son absence par un des doyens. Si l'interim dure plus de six mois, ou si le Recteur se démet de ses fonctions avant l'expiration de son mandat,

un nouveau Recteur est élu pour le temps qui reste à courir sur le même mandat parmi les professeurs de la même Faculté.

Le Recteur a un droit de contrôle général sur les Facultés; il veille à l'application des compétences données au doyen par la présente loi et assure ainsi le fonctionnement régulier de l'administration, de l'enseignement et des recherches scientifiques de l'Université. Dans ce but, il accomplit les contrôles qu'il juge nécessaire. Il soumet au Sénat les irrégularités qu'il constate et propose les mesures nécessaires contre les responsables. Il est responsable, avec le Doyen et le membre de l'enseignement intéressé, dans les cas où il n'assure pas la réalisation des affaires qui entrent dans ses attributions. Chaque membre du Sénat a le pouvoir de lui poser par écrit des questions sur ce sujet.

Le Recteur est tenu d'y répondre par écrit dans un délai de quinze jours.

#### *Article 13*

Le Conseil inter - universitaire se compose des recteurs et des doyens de chaque Université, ainsi que d'un représentant de chacune des Universités, élu par le Sénat parmi ses propres membres pour une durée de deux ans.

Les recteurs des Universités président le Conseil à tour de rôle. Le Conseil tient ses réunions à Ankara. Les fonctions de rapporteur du Conseil sont remplies par le secrétaire général de l'Université d'Ankara; celui-ci conserve les procès-verbaux et les décisions du Conseil et en distribue des exemplaires aux recteurs des Universités.

Le Conseil se réunit au moins une fois chaque année dans la deuxième moitié du mois de novembre. Il se réunit en outre dans les cas où cela est jugé nécessaire après entente entre les recteurs à la suite d'une correspondance écrite. Si la majorité n'est pas obtenue pour une entente il est procédé d'après l'opinion du recteur qui est le plus ancien membre de l'enseignement. Le Conseil prend des décisions définitives sur les affaires qui lui incombent et qui lui sont confiées par la présente loi.

#### *Article 14*

La liaison entre les Universités et le gouvernement est assurée

par l'intermédiaire des Sénats et par la communication, au Ministre de l'Education Nationale, des décisions prises par le Conseil inter-universitaire.

Le Ministre n'a pas le pouvoir d'approuver ou de refuser ces décisions. Cependant il peut renvoyer dans quinze jours au Sénat ou au Conseil inter-universitaire les décisions qu'il n'estime pas opportunes.

Le Sénat ou le Conseil inter-universitaire communique dans un mois au Ministre de l'Education nationale la décision qu'il a prise sur ce même sujet.

Cette décision est définitive, sous réserve du droit des intéressés de saisir le tribunal compétent pour la décision en question.

Sont réservées les règles relatives à la nomination et au traitement des membres de l'enseignement.

#### *Article 15*

Les membres de l'enseignement de l'Université sont les docents d'Université et les professeurs d'Université.

### LES DOCENTS D'UNIVERSITE

#### *Article 17*

Le titre de "docent d'Université", qui est le début de la carrière universitaire, est acquis après en avoir subi l'examen prévu dans la présente loi.

#### *Article 18*

Le candidat doit remplir, pour pouvoir se présenter à l'examen de docent, les conditions suivantes, en plus de celles exigées pour les fonctionnaires de l'Etat :

a) avoir acquis un diplôme d'études supérieures dans la branche de la science dont il assurera l'enseignement; en outre, avoir obtenu le titre de docteur d'Université en Turquie, ou avoir fait dûment approuver par le Ministère de l'Education nationale un diplôme de doctorat obtenu à l'étranger; ou encore, après avoir obtenu un diplôme de docteur en médecine, avoir dûment acquis la capacité de spécialiste dans une des branches de spécialisation;

b) après avoir obtenu le titre de docteur, et en médecine, un titre de spécialiste, avoir pratiqué, au moins pendant 4 années, dans les cadres d'un établissement se rapportant à sa branche scientifique ou professionnelle.

### Article 19

Les examens de docent ont lieu une fois par an devant des juges inter - universitaires désignés par le Conseil inter - universitaire parmi les professeurs de la discipline scientifique qui est celle du candidat. Le candidat doit subir un examen pour une langue scientifique avant l'examen de docent. (Cette langue étrangère doit être une autre langue que celle que le candidat est tenu de connaître nécessairement et naturellement du fait de la branche de son enseignement). Ceux qui ont réussi à cet examen sont admis à l'examen de docent pour la matière scientifique qu'ils ont désignée. Un règlement spécial indique la façon de procéder aux examens de langue étrangère et à ceux de docent. Les épreuves d'examen sont montrées par le président du Jury au candidat qui a échoué à l'examen de langue. Si le candidat présente des objections écrites au sujet de son échec, le conseil inter - universitaire étudie et tranche l'affaire d'une manière définitive(\*).

(\*) **Les bases des travaux de jurys d'examen de docent d'Université:**

1) Il est d'une importance primordiale, du point de vue de l'avenir des Universités et de la carrière académique, que les examens de docent soient effectués en se conformant rigoureusement aux dispositions de la loi et du règlement y relatifs.

2) Les Conseil inter-universitaires ont eu parfois à examiner des objections élevées contre les rapports et les activités des jurys d'examen de langue étrangère. Aussi ces derniers doivent-ils toujours respecter les dispositions du règlement et remplir leur fonction de manière à ne donner lieu à aucune objection.

3) La non participation des professeurs qui font partie des jurys de science et de langue étrangère aux diverses phases de l'examen, soit pour cause de maladie soit à raison de leur séjour à l'étranger, ont pour effet de retarder les examens et même d'empêcher qu'ils puissent avoir lieu dans l'année.

L'exécution sérieuse des examens nécessite que soient remplies les fonctions des membres de jurys aux différentes phases de l'examen. De ce fait, on ne doit décider d'achever les examens en faisant appel aux



Les candidats qui ont subi ces examens avec succès obtiennent le titre de "docent d'Université". Ceux qui ont échoué peuvent se présenter aux examens des années suivantes.

Ceux qui, dans les pays étrangers, ont passé des examens conférant la capacité et le titre de docent sont considérés comme "docent d'Université" par une décision du conseil inter-universitaire prise après avis des Facultés intéressées.

Ceux qui ont obtenu le titre de docent en vertu des paragraphes ci-dessus reçoivent, à leur nomination à un poste d'enseignement universitaire, un traitement d'un degré supérieur à celui auquel ils ont droit d'après la loi No: 3656.

La période de service qu'ils ont accompli dans ce degré inférieur est prise en considération intégralement dans le calcul du premier délai d'avancement.

#### *Article 21*

Les fonctions des docents consistent à faire des recherches et des publications scientifiques dans les institutions d'enseignement

---

membres suppléants qu'en cas de nécessité absolue, c'est à dire aux seuls cas de maladie ou de circonstance impérieuse imprévisible; il peut alors être admis de compléter les commissions en faisant appel aux membres suppléants.

Les professeurs qui ne peuvent pas remplir leur tâche pour cause d'empêchement doivent, par le moyen le plus rapide, en informer les présidents de jury ou les Recteurs de l'Université où l'examen aura lieu, avant le jour de l'examen et dans un délai suffisant pour pouvoir inviter les membres suppléants.

4) On ne doit pas, pour cause de maladie, exempter les membres de participer aux jurys tant que leur empêchement n'est pas confirmé par un rapport médical.

5) Les membres du jury qui font des voyages à l'étranger doivent établir leur programme de voyage en tenant compte des dates auxquelles auront lieu les diverses phases des examens de docent et l'on doit assurer absolument leur présence aux dits examens.

6) Les listes de candidats de jury soumises par les Facultés au Conseil inter-universitaire, conformément au règlement y relatif, doivent indiquer les branches de spécialité de ces candidats.

7) Les rapports rédigés par chaque membre du jury, à la phase de la présentation de la thèse, doivent être, de toute façon, analytiques et motivés..."

(Circulaire du Conseil inter-universitaire du 26.4.1963).

universitaire, dans les Instituts, laboratoires et ateliers et à donner des cours indiqués par le professeur de la chaire, à diriger les travaux pratiques, les préparations des projets, les séminaires,

## LES PROFESSEURS D'UNIVERSITE

### *Article 24*

Les professeurs d'Université sont élus parmi les docents d'Université conformément au règlement y relatif. Les conditions requises de ceux qui seront élus professeurs d'Université sont les suivantes :

a) avoir rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de docent dans les cadres des Universités ou bien, après avoir obtenu le titre de docent, avoir travaillé pendant sept ans dans une science ou avoir exercé une profession intéressant directement leur spécialisation. Pour les docents qui, après avoir travaillé au dehors pendant une période quelconque, sont nommés à un poste d'Université cette période est calculée comme ayant été accomplie à l'Université. Toutefois, un an de ce délai au moins doit s'écouler dans un poste de docent appartenant au cadre de l'Université;

b) avoir démontré sa compétence scientifique et sa capacité d'enseignement, dans la période ultérieure à l'examen réussi de docent, par des publications et des travaux.

A défaut de professeurs pour un cours quelconque un des docents de l'Université intéressée peut en être provisoirement chargé par décision du Conseil des professeurs de la Faculté; de même, un des docents des autres Universités peut être transféré, tout en conservant son rang dans la loi de Barème, pour être chargé provisoirement de ce cours. Les traitements des docents de l'Université chargés de ce cours en vertu de l'article 22, sont régis par les dispositions générales.

### *Article 26*

La nomination des professeurs est faite par une décision commune à la suite de leur élection par le Conseil des professeurs, suivie de l'approbation du Sénat.

*Article 27*

Les professeurs ou spécialistes étrangers qui sont engagés par contrat dans les Universités sont nommés, sur la proposition du Conseil des professeurs de la Faculté, par décision du Sénat, avec l'approbation du Ministre de l'Education nationale. La cessation de leurs fonctions, par suite de l'expiration de leur contrat, ou pour tout autre motif, se fait suivant la même procédure.

Ils sont, du point de vue de leurs fonctions d'enseignement, assujettis aux dispositions prévues pour les membres encadrés de l'enseignement.

## LES CONSEILS DE CHAIRES

*Article 28*

Chaque chaire est un Conseil scientifique formé, sous la présidence du professeur de la chaire, de tous les membres de l'enseignement appartenant à la chaire.

Le professeur de la chaire est élu, sous réserve du droit de ceux qui ont déjà obtenu le titre du professeur ordinaire, par le Conseil des professeurs, conformément au règlement y relatif.

Les Conseils des chaires se réunissent, au début et à la fin de chaque semestre, au moins quatre fois, pour s'entretenir sur les affaires de l'enseignement et de recherches qui rentrent dans le domaine de la chaire.

Le professeur de la chaire peut charger les membres de l'enseignement ou le personnel auxiliaire rattachés à la chaire de devoirs déterminés. Le personnel auxiliaire participe au moins à deux de ces réunions.

Les noms des membres de l'enseignement et des auxiliaires, à l'exception des locaux privés qu'ils occupent à l'Université, ne peuvent être inscrits sur les portes des Instituts, cliniques, laboratoires, chantiers ou de tout autre immeuble semblable, ni imprimés sur les papiers officiels qui s'y rapportent.

Ceux qui ont cessé d'appartenir à la chaire ne peuvent pas se servir du titre de "professeur de la chaire"; ils gardent seulement le titre de "professeur d'Université".

*Article 29*

Les fonctions des professeurs de la chaire sont les suivantes :

- a) diriger une chaire et donner des cours dans les institutions d'enseignement d'Université;
- b) diriger les séminaires et les travaux pratiques;
- c) diriger et faire des recherches et des publications scientifiques;
- d) charger les intéressés de travaux d'enseignement, d'études et de recherches incombant à la chaire, collaborer avec eux s'ils l'estiment nécessaire, organiser et contrôler les travaux dans ce domaine;
- e) suivre les travaux des membres de l'enseignement et du personnel auxiliaire rattaché à leur chaire et prendre les mesures nécessaires pour leur formation,

Si, pour une chaire quelconque, il n'existe pas de professeur, le docteur le plus ancien de la chaire et, s'il n'existe pas de docteur non plus dans ladite chaire, l'un des professeurs de cette Université, ou toute personne parmi celles possédant le titre et la compétence de professeur au sens de la présente loi, peut être chargée de la direction de la chaire en question sur la proposition du Conseil des professeurs et par une décision du Sénat. Un professeur des autres Universités, également, peut, en conservant son cadre, être transféré pour remplir provisoirement ces fonctions. Les traitements des professeurs qui recevront une telle affectation en dehors de l'Université, sont régis par les dispositions générales.

Le professeur de chaque chaire remet au secrétariat du doyen, dans le courant du mois d'avril de chaque année, après avoir pris les observations écrites des membres de l'enseignement de la chaire, un rapport concernant les activités relatives à l'enseignement, aux séminaires et aux recherches et publications scientifiques de la chaire.

Ces rapports sont lus dans la réunion de l'Assemblée générale, qui aura lieu dans la première moitié du mois de mai. Le cas des chaires dont les conditions des travaux scientifiques ne sont pas estimées suffisantes par l'Assemblée générale est communiqué au Sénat par le Doyen.

## III

ACTIVITES EN DEHORS DE L'UNIVERSITE ET INDEMNITE  
UNIVERSITAIRE*Article 30*

Tous les membres de l'enseignement sont tenus, pendant les heures de travail déterminées pour les fonctionnaires de l'Etat, de se trouver aux endroits (cliniques, laboratoires, instituts, ateliers, chantiers, bibliothèques officielles, privées ou personnelles, archives scientifiques) où leurs devoirs d'études et de recherches l'exigent, de faire eux-mêmes et de faire faire à leurs assistants des recherches, des études et des publications dans la branche scientifique ou la spécialité qui est la leur, d'organiser et de faire les examens, d'exécuter les travaux qui leur sont confiés par les conseils de la Faculté et de l'Université, de siéger dans les commissions de Faculté et d'Université, de remplir les autres tâches provisoires qui leur incombent. Ils doivent réserver aux étudiants des heures de réception déterminées au moins deux jours de la semaine pendant les mois où les cours sont donnés, pour les aider et les guider selon leurs besoins. Ces heures de réception sont communiquées au secrétariat du doyen par les membres de l'enseignement au mois de novembre de chaque année et affichées dans la Faculté.

Dans les Facultés de médecine on élabore un règlement désignant le procédé de formation des stagiaires et les membres de l'enseignement intéressés remettent au décanat, à chaque période de stage, un programme préparé conformément audit règlement.

Le contrôle de l'assiduité des membres de l'enseignement est fait au moyen de listes de signatures préparées de la manière suivante : le doyen de chaque Faculté fait afficher dans la Faculté ou les institutions liées à la Faculté, au début de l'année universitaire, un programme général imposant les horaires des cours et des autres travaux, ainsi que les noms des membres de l'enseignement qui s'en chargent. Il prépare, en outre, suivant l'opinion du membre de l'enseignement intéressé, les listes du travail de tous les jours indiquant l'horaire des cours, séminaires,

cours de doctorat, laboratoires, ateliers, chantiers, applications, stages, ainsi que les noms des membres de l'enseignement et de leurs assistants qui en sont chargés d'après le programme général. Tous les membres de l'enseignement et leurs assistants, avant de commencer leurs cours ou les travaux cités dans ce paragraphe, signent cette liste après y avoir exposé le sujet du cours et du travail, ainsi que la liste d'examens préparés par le décanat pour les jours d'examen. Ces listes sont conservées au secrétariat de la Faculté dans un dossier spécial.

Le contrôle, du point de vue scientifique, des membres de l'enseignement est fait sur leurs publications. Tous les membres de l'enseignement doivent publier dans la série des publications de la Faculté, ou pour leur compte, le résultat de leurs recherches scientifiques, leurs cours, les ouvrages scientifiques ou de référence, les communications ou interventions qu'ils ont faites dans les congrès qui se sont réunis dans le pays ou à l'étranger et en remettre un exemplaire au décanat et au rectorat. On remet les exemplaires dactylographiés des ouvrages qui n'ont pas pu être publiés pour des empêchements d'ordre pécunier. Sont réservés les droits d'auteur reconnus par la loi sur les oeuvres intellectuelles et artistiques.

Pour les publications scientifiques de chaque membre de l'enseignement un exemplaire est conservé aux archives du rectorat et du décanat de la Faculté intéressée.

### *Article 31*

Les membres de l'enseignement de l'Université qui le désirent peuvent exercer des professions libérales dans leur branche scientifique et dans leur spécialité, en rapport avec leur carrière, à condition de ne pas y affecter plus de 10 heures par semaine sur les heures de travail déterminées et de ne pas préjudicier à leurs fonctions universitaires. Dans ce cas, ils peuvent assumer des services assurant une indemnité supplémentaire ainsi qu'une seule des fonctions indiquées à l'article 18 de la loi No 3656 selon les dispositions dudit article.

Les membres de l'enseignement qui exercent une profession libérale en dehors de l'Université ne peuvent pas employer leur

titre académique devant leur nom dans l'exercice de cette profession.

Les membres de l'enseignement qui travaillent en dehors de l'Université doivent, au début de chaque année universitaire, remettre au Conseil d'administration de leur Faculté une déclaration indiquant les professions qu'ils exercent ou qu'ils désirent exercer.

Si le Conseil d'administration estime que les professions indiquées dans la déclaration sont, du point de vue de leur nature et de leur durée, incompatibles avec les dispositions de la présente loi, il y fait objection. Dans ce cas le Conseil des professeurs de la Faculté dont relève le membre en question statue en motivant sa décision. Au cas où le Conseil des professeurs n'estime pas opportune la décision du conseil d'administration, ou si le recteur constate que les autres Facultés ont pris une décision différente dans des cas similaires, la question est examinée par le Sénat qui décide. Si le Recteur ne donne pas son assentiment à la décision du Sénat la décision définitive est rendue par le Conseil inter-universitaire.

Le temps réservé aux occupations professionnelles en dehors de l'Université, sous condition de contrôle et de ne pas préjudicier à leurs fonctions définies dans l'article 30, est de deux heures par jour, les cinq premiers jours de la semaine; ces heures sont communiquées au décanat par le membre de l'enseignement intéressé.

Ainsi les professeurs et les doctes qui sont obligés de tenir une comptabilité d'après la loi de procédure fiscale pour l'exercice d'une profession libérale pendant les heures de travail déterminées pour les membres de l'enseignement et les fonctionnaires ou en dehors de ces heures, doivent communiquer leur situation au décanat dont ils relèvent dans le mois qui suit la publication de la présente loi, et ne peuvent recevoir dorénavant après ce délai l'indemnité universitaire prévue à l'article 30.

#### *Article 32.*

Les membres de l'enseignement assumant des fonctions actives d'enseignement dans les Universités ou Institutions rattachées aux Universités en vertu des dispositions de la présente loi et n'ayant pas d'occupation officielle ou privée au sens de l'article 31, reçoivent, outre leur traitement mensuel et les indemnités de

fonctions supplémentaire à raison des services administratifs rémunérés dans l'Université, tels que des postes de recteur, de doyen, de directeur d'Institut ou de chef de laboratoire, ainsi que les cachets pour les leçons ou conférences sur l'histoire de la Révolution, une somme mensuelle dite "indemnité universitaire" et dont le montant, servant à rémunérer les travaux de clinique, de laboratoire, de séminaire, d'atelier et de chantier, accomplis dans l'Université, et à compenser les frais des livres, des revues scientifiques ou d'autres instruments de travail dont ils feront l'acquisition, est de:

Docents Ltqs. 600

Professeurs Ltqs. 1000.

#### *Article 38.*

Les assistants d'Université sont choisis, d'après le règlement sur les assistants, et suivant les conditions requises pour chaque chaire, en vue de la carrière universitaire. Ils sont nommés à titre de "candidats" par le Recteur, sur la proposition du professeur de la chaire, ou des membres de l'enseignement remplissant cette fonction, faite, après avoir pris l'opinion écrite des autres membres de l'enseignement, et sur approbation du Conseil d'administration de la Faculté. Leur nomination définitive est faite suivant la même procédure après l'exercice de leur fonction comme candidat au moins pendant une année. La période de candidature de ceux pour lesquels cela s'avère nécessaire peut être prorogée d'un an suivant la même procédure.

Les assistants d'Université qui n'ont pas fait leur doctorat ou qui n'ont pas obtenu le grade de spécialiste en médecine sont tenus de passer l'examen de doctorat ou de spécialité dans un délai de quatre années à partir de la date de leur nomination définitive comme assistants. Le cas des assistants qui n'ont pas rempli ce devoir à temps est examiné sur la proposition du professeur de la chaire, par le Conseil des professeurs et le délai pour ceux dont on estime que cela est nécessaire, est prorogé une seule fois pour un an.

Ceux qui ne réussissent pas à l'examen dans ce délai, ou ceux



pour lesquels on considère que leur maintien dans leurs fonctions d'assistant n'est pas nécessaire à l'Université, sont relevés de leurs fonctions d'assistants de l'Université, conformément à la procédure prévue pour leur nomination.

Les assistants dont la nomination définitive est approuvée et qui ont fait leur doctorat ou passé l'examen de capacité en médecine, reçoivent, en supplément de leur traitement, une somme mensuelle de 300 Ltqs., à dater de la constatation, faite par le Conseil des professeurs de la Faculté intéressée, qu'ils ont commencé les recherches scientifiques qu'ils doivent faire pour l'examen de docent, pendant la durée nécessitée par ces recherches et ces travaux, mais qui ne peut dépasser quatre ans.

Le règlement d'assistant contient des dispositions sur la méthode de formation des assistants pour chaque chaire spécialement et leur permettant de perfectionner leurs connaissances théoriques et pratiques.

#### *Article 39.*

Pour pouvoir être nommé au poste d'assistant d'Université qui est le mode de recrutement normal de la carrière universitaire doivent être remplies, outre celles exigées pour entrer au service de l'Etat, les conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'études supérieures dans la branche de la science dans laquelle on veut assumer une fonction;
- b) posséder un degré de connaissance suffisant dans l'une des langues étrangères scientifiques pour permettre de se livrer à des recherches scientifiques dans la branche à laquelle on va s'adonner;
- c) réussir à l'examen écrit fait par un jury élu par le Conseil des professeurs, dans la branche de la science dans laquelle on veut devenir assistant.

#### *Article 40.*

Les fonctions des assistants d'Université sont les suivantes :

- a) être présent aux cours et aux travaux pratiques que désigneront le professeur ou le docent auprès desquels ils sont attachés par le Conseil des professeurs;

b) exécuter à temps et de façon régulière les travaux de traduction, de recherches, d'études, d'applications et de publications relatifs à leurs fonctions;

c) aider les étudiants dans leurs travaux, recherches et applications de la manière indiquée par le membre de l'enseignement auquel ils sont attachés.

#### *Article 43*

Le Secrétaire général de l'Université, ainsi que les Directeurs des services du personnel, des affaires courantes, et de la bibliothèque, sont choisis en dehors de l'Université par décision du Conseil d'administration de l'Université; les Secrétaires des Facultés sont choisis par décision des conseils d'administration des Facultés. D'après ces choix et sur la proposition du Recteur, ils sont nommés par le Ministre de l'Education nationale. Le Secrétaire général de l'Université, ainsi que les Secrétaires des Facultés doivent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Les directeurs et les fonctionnaires de la comptabilité sont nommés par le Ministère des Finances. La nomination des autres fonctionnaires rétribués est faite par le Recteur, sur la proposition des doyens pour les Facultés, et sur proposition du secrétaire général pour l'organisation centrale de l'Université.

La nomination des employés attachés au Rectorat est faite par le Recteur, sur la proposition du secrétaire général. Parmi les employés qui sont attachés aux Facultés, ceux des cliniques et des Instituts sont nommés sur la proposition des professeurs de la chaire ou des directeurs de l'Institut et les autres directement par le Doyen.

#### *Article 45*

Dans chaque Université, les questions de discipline des membres de l'enseignement et du personnel auxiliaire de l'enseignement entrent dans les attributions, d'après les dispositions de la présente loi, du Doyen, du Recteur et du Sénat.

*Article 46*

Les membres de l'enseignement qui ne remplissent pas d'une manière satisfaisant leurs tâches d'instruction et d'enseignement universitaires prévues par la présente loi, ou qui commettent des actes contraires à la dignité et à l'honneur de la carrière, seront, sur la proposition des Conseils d'administration des Facultés ou de l'Université, et selon la gravité de leurs actes, qui sera appréciée par le Sénat, ou d'après les cas prévus dans les paragraphes ci-dessus, passibles des peines disciplinaires suivantes :

a) l'avertissement;

b) le blâme qui concerne une faute se rapportant à la fonction ou à la dignité et à l'honneur de la profession;

c) la présomption de démission. Elle s'applique aux membres de l'enseignement qui ne commencent pas à exercer dans les 15 jours et sans excuse les fonctions auxquelles ils ont été nommés ou qui s'abstiennent sans excuse, pendant huit jours de suite ou pendant vingt jours en tout au cours de l'année universitaire, ou dont le Conseil des professeurs a établi qu'ils n'ont pas rempli les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi, et spécialement leur inaptitude dans les domaines d'enseignement, de recherches scientifiques, d'études et d'explication des résultats y relatifs;

d) l'exclusion de l'enseignement universitaire. Elle consiste à exclure de l'enseignement universitaire ceux qui ont été condamnés par le tribunal pour un délit ayant un caractère déshonorant et infâmant au point de rendre impossible leur maintien dans la carrière universitaire. Ceux qui, pour ce motif, sont exclus de la carrière, ne peuvent pas porter leurs titres académiques.

Ces peines sont enregistrées et notifiées par écrit directement à l'intéressé.

Les pénalités prévues aux paragraphes a) et b) sont prononcées directement par le Doyen ou le Recteur. On peut recourir auprès du Sénat contre ces peines. Les pénalités des paragraphes c) et d) sont prononcées par le Sénat.

*Article 48*

Les intéressés peuvent former opposition contre les peines

d'avertissement et de blâme approuvées par le Sénat dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification. Ces oppositions sont examinées par le Conseil inter-universitaire. Les décisions dudit Conseil sont discrétionnaires, définitives et sans appel. Elles ne peuvent, par la suite, faire l'objet d'aucune voie de recours.

#### *Article 52*

Les Universités et toutes les Facultés, ainsi que tous les Instituts et Institutions possédant la personnalité morale en vertu de l'article 2, ont le droit d'accepter des dons et legs et d'accomplir toutes transactions juridiques en dehors des emprunts et opérations similaires. Les immeubles qui leur sont donnés ou légués et ceux provenant de sommes d'argent qui leur sont également données ou léguées, sont inscrits à leur nom au registre foncier.

#### *Article 54*

Les sources de revenus (recettes) des Universités et des Facultés qui les forment sont les suivantes :

- a) les crédits accordés par le budget général;
- b) les subventions allouées par les municipalités, les administrations locales des départements et autres institutions;
- c) les taxes et droit perçus par les Universités, Facultés et les Institutions qui leur sont rattachées;
- d) les sommes perçues des organismes ou personnes qui demandent des consultations ou des recherches aux Universités, Facultés, ainsi qu'aux Instituts et Institutions y rattachées;
- e) le produit de la vente des publications;
- f) les revenus des biens mobiliers et immobiliers des Universités, des Facultés et des Institutions qui leur sont rattachées;
- g) les revenus des Instituts, laboratoires, cliniques et polycliniques des Universités;
- h) les intérêts produits par le fonds de roulement;
- i) les dons et legs.

*Article 58*

Il peut être alloué dans le but d'être utilisé pour les Universités, Facultés, Instituts et Institutions y rattachées, si cela est jugé nécessaire, un fonds de roulement jusqu'à une concurrence de 500.000 livres pour chaque Université et 100.000 livres pour chaque Faculté qui ne serait pas attachée à une Université sur les crédits accordés dans le budget.

La répartition de ces fonds de roulement entre les Facultés, les Instituts et Institutions et leur transfert de l'une à l'autre d'après les besoins sont décidés par le Conseil d'administration de l'Université.

*Article 60*

Les Sénats des Universités sont autorisés à fixer les principes à appliquer pour l'aide de toutes espèces à donner sur les crédits du budget aux étudiants préparant la licence et le doctorat et à mettre à la disposition des Facultés des bourses, jusqu'à concurrence de 150 livres par mois, pour les étudiants de licence et de 200 livres par mois aux étudiants de doctorat, sous réserve d'appliquer à leur égard les dispositions de l'article 4 de la loi No 2919. Les décisions du Sénat qui s'y rapportent sont appliquées par les Conseils d'administration des Facultés.

*Article 61*

Il peut être payé une mensualité de 100 à 300 livres aux fonctionnaires de l'Université auxquels est confiée la charge supplémentaire de comptables ou de fonctionnaires du fonds du roulement, qui est prélevée sur les revenus du fonds.

*Article 62*

Les Recteurs sont autorisés, après décision du Conseil des professeurs de la Faculté à laquelle ils appartiennent, à charger, pour une période provisoire, les doctes et professeurs de faire, dans le pays et à l'étranger, des voyages d'études que nécessitent leurs travaux scientifiques, de se livrer à des recherches dans les conditions déterminées en vue de leurs études, d'accomplir des

services tels qu'entreprendre eux-même ou organiser un travail déterminé. Ceux qui sont chargés de ces missions, tout en conservant le bénéfice du traitement de leur Université, reçoivent, pour leurs fonctions provisoires, des frais de déplacement de leur propre Université, s'ils ont été envoyés pour le compte de celle-ci, et des autres départements ministériels ou administrations s'ils s'y sont rendus pour le compte de ces derniers. Au cas où ils sont envoyés pour le compte de l'Université des frais de déplacement leur seront accordés par les Sénats de manière à couvrir leurs frais de voyage réels et leur indemnité journalière sans pouvoir dépasser le triple du traitement journalier qu'ils ont le droit de recevoir dans le pays. Les dépenses administratives et techniques de toutes sortes nécessitées par leurs travaux sont réglées sur le budget dont relèvent lesdites activités. Les dispositions des articles 30 et 32 de la présente loi sont également applicables à leur égard.

Le Sénat prépare un règlement relatif aux conditions, procédures et envoi à tour de rôle des membres de l'enseignement à l'étranger d'après ce même article, ou pour le compte de l'Université, en vue de participer à un congrès. Dans ce règlement on inscrit de même les dispositions concernant l'envoi du personnel auxiliaire de l'enseignement à l'étranger d'après la loi No 4489.

Les Recteurs sont autorisés à transférer un membre quelconque de l'enseignement de l'Université, avec son cadre, au service de l'enseignement d'une autre Université et Faculté pour une durée qui n'excèdera pas 2 ans sur la proposition et par décision des Conseils des professeurs des Facultés intéressées.

#### *Article 63*

En matière de protocole de toutes sortes les professeurs d'Université sont soumis aux mêmes règles que les membres de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

#### *Article 64*

On ne peut attribuer à personne le titre de "docent d'Université", ni de professeur d'Université" en dehors des dispositions de la présente loi.

Il est interdit de porter, sans y avoir droit, les titres académiques propres aux membres de l'enseignement de l'Université ou les insignes et titres propres à l'Université, à la Faculté ou aux Institutions qui leur sont rattachées. Ceux qui contreviennent à cette interdiction en seront empêchés, outre qu'ils seront poursuivis, d'après les dispositions du Code pénal turc.

*Article 66*

Les professeurs d'Université, dont le Sénat de l'Université aura décidé qu'ils sont en état de remplir leurs fonctions d'enseignement, ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la limite d'âge en ce qui touche la retraite.

*Article 69*

Dans les jurys et les conseils mentionnés dans la présente loi, ainsi que dans les conseils de Faculté, les conseils d'Université et le Sénat, chaque membre est tenu d'émettre un vote affirmatif ou négatif; l'abstention est considérée comme un vote négatif.

*Article 71*

Les congés des membres de l'enseignement de l'Université, de leur personnel auxiliaire et des fonctionnaires, sont assujettis aux dispositions générales de la loi sur les fonctionnaires. Ceux qui sont obtenus en vertu de l'article 79 de la loi sur les fonctionnaires sont accordés par le Recteur pour ceux qui travaillent dans l'administration centrale de l'Université, et par les doyens pour ceux qui sont attachés aux Facultés. Les congés de durée plus longue sont accordés par le Rectorat.

Le congé du Recteur est accordé par le Ministre de l'Éducation nationale, sur agrément du Sénat. Le Recteur informe le Sénat du but des voyages qu'ils se propose d'effectuer en qualité de représentant de l'Université dans les pays étrangers et, à son retour, du résultat de sa mission.

*Article 72*

Un règlement établit le mode d'élection des docents et des

professeurs qui doivent assumer dans les Universités des fonctions actives d'enseignement en vertu de la présente loi, des conditions qu'ils doivent remplir et les langues anciennes et vivantes dont ils doivent avoir une connaissance suffisante pour faire des recherches scientifiques dans leur domaine.

Les docents doivent, pour être nommés professeurs, subir, en plus de l'examen de langue étrangère exigé en vertu de l'article 18, un nouvel examen attestant qu'ils connaissent suffisamment une autre langue scientifique étrangère pour leurs études et leurs recherches.

Cet examen consiste à traduire en turc un texte d'un ouvrage scientifique de leur branche écrit en langue étrangère. Les dispositions relatives au droit de recours reconnu aux intéressés dans les examens de langue des docents sont également appliquées aux examens de langue exigés pour devenir professeur.

#### *Article 2*

Les articles suivants sont ajoutés à la loi No 4936 :

*Article annexe 1* — Sont réservés les titres, attributions et droits de "professeur ordinaire", "professeur d'Université" ou "docent d'Université" acquis, avant la publication de la présente loi, par la loi No 4936.

*Article annexe 2* — Il est constitué un fonds affecté aux frais d'études et de recherches scientifiques des Universités. La somme qui sera transférée à ce fonds est allouée sur les crédits figurant dans une section nouvelle du budget à partir de l'année 1961.

Les crédits prévus à cette section ne peuvent pas dépasser un million de Ltqs pour chaque Université. La répartition de ce fonds entre les Facultés est faite par le Sénat. Les dépenses faites sur ce fonds ne sont pas assujetties au contrôle de la Cour des comptes d'après les lois 1050 et 2490, mais examinées par un Conseil spécialement chargé par le Sénat.

### NEUVIEME PARTIE

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### *Article transitoire 1*

Les règlements (tüzük) et les règlements simples (yönetme-



lik) qui sont en contradiction avec la présente loi y seront adaptés dans les trois mois au plus tard, à partir de la publication de la présente loi.

#### *Article transitoire 2*

Les professeurs qui étaient recteurs à l'entrée en vigueur de la présente loi continueront à assumer leur fonction de recteur 3 ans encore, à condition de rester dans les cadres de professeur d'Université, à partir de cette date. Dans les élections ultérieures du recteur le tour d'élection qui a été suivi jusqu'à présent sera respecté.

L'élection des organes d'Université et de Faculté aura lieu dans la semaine qui suivra la date de publication de la loi. Les membres de l'enseignement qui étaient doyens à la date de publication de la présente loi peuvent être réélus doyen. Les doyens continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau doyen.

#### *Article transitoire 3*

Sont réservés les droits relatifs aux examens de doctorat et de spécialisation de ceux qui étaient assistants à la date de la publication de la présente loi; leur délai est soumis aux dispositions de la présente loi.

#### *Article 3*

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

#### *Article 4*

Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction par  
Ch. Crozat et V. Tugsat

---